

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 7 décembre 2011 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Leslie L. Bélair, et les conseillers suivants.

M. Gélinault Dionne  
M. Gilles Dionne  
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Jerry Lavigne  
Mme. Gisèle Hérault  
M. Neil Gervais

Formant quorum sous la présidence du Maire.  
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

195-12-2011 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme. Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

196-12-2011 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme. Gisèle Hérault  
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2011.

QUESTIONS DE LA SALLE :

M. Bertrand : Pont Galarneau  
M. Tessier : Centre technologique

197-12-2011 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2011.

Proposé par M. Neil Gervais  
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 7 décembre 2011 au montant de 90,528.16\$.

**198-12-2011 UNITÉ DE SECOURS SERVICE INCENDIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le service incendie de cette Municipalité est à la recherche d'un mobile de secours rencontrant leurs besoins;

**CONSIDÉRANT QUE** le mobile de secours présentement utilisé par le service incendie est construit à partir d'un véhicule qui ne rencontre pas les normes pour les chargements auxquels il est présentement soumis;

**CONSIDÉRANT QUE** le mobile de secours présentement utilisé par le service incendie ne rencontre aucunement le besoin d'espace de rangement nécessaire au combat d'incendie dans les meilleures conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** la grande ville de Gatineau a présentement en instance de vente une unité de secours incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'unité de secours incendie mis en vente par la ville de Gatineau rencontrerait parfaitement les besoins du service incendie de cette municipalité;

Il est donc  
Proposé par M. Gilles Dionne  
Et adopté à l'unanimité.

Que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, mandate M. Eric Rochon, directeur général, à négocier avec la Ville de Gatineau pour l'acquisition du véhicule Camion Cube (ancienne unité 315FC308) par cette municipalité.

Que le prix final soit autorisé conjointement par le maire, M. Leslie Bélair et le D.G., M. Eric Rochon en prenant considération de la situation financière difficile de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

#### 199-12-2011 PROTOCOLE D'ENTENTE FORMATION DES POMPIERS.

Proposé par M. Neil Gervais  
Et résolu à l'unanimité.

D'autoriser M. Leslie Bélair Maire à signer le protocole d'entente et de collaboration avec la firme Educ Expert concernant la formation en Sécurité Incendie afin de combler nos besoins en formation suivants:

8 Pompiers pour le programme Pompier 1 au complet

Le Secrétaire Trésorier est autorisé à signer au nom du conseil de Mansfield et Pontefract le protocole d'entente et d'émettre un paiement au montant de 17,031.79\$ à la signature de l'entente en 2011 par la suite en 2013 un second et dernier versement de 9,170.96\$.

#### 200-12-2011 CADASTRES.

Proposé par M. Jerry Lavigne  
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité approuve les projets de cadastres suivants :

<u>LOT</u>	<u>PROPRIÉTAIRE</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
18-1-P Rang 2, Mansfield	Jérôme Amyotte	nouveaux lots: rue des Pins et Paule

Projet de lotissement de 4 nouveaux lots sur la continuation des rues Paule et Des Pins dans le projet Amyotte.

Le lot 5 est la continuation des rues Paule et Des Pins.

Note : La municipalité ne s'engage pas à ni acheter ou entretenir ces nouvelles rues, et ceci jusqu'à nouvel ordre.

Ces terrain seront assignés un nouveau numéro de lot unique suite au dépôt du cadastre du Québec.

18-1-P Rang 2, Mansfield	Jérôme Amyotte (Sylvie Boisvert)	nouveau lot : derrière le 41 rue Des Pins.
-----------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------------------

**201-12-2011 MAISON DES JEUNES (PATINOIRE)**

Il est proposé par M. Gélinault Dionne  
et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité lègue aux Maisons des Jeunes du Pontiac la gérance ainsi que l'entretien de la patinoire extérieure de cette Municipalité situé au parc Amyotte au 298 rue Principale.

**202-12-2011 DEMANDE DE SUBVENTION CHEMIN DE LA CHUTE**

Proposé par Mme Gisèle Héroult  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité approche les organismes concernés pour possiblement monter un projet de passage piétonnier sécuritaire sur une partie du chemin de la Chute au niveau sud de l'école secondaire Sieur-de-Coulonge.

**203-12-2011 FERMETURE DU DÉPOTOIR DURANT LES FÊTES**

Proposé par Mme. Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité

Que le dépotoir Municipal soit fermé les 23-24-30 et 31 décembre 2011

**204-12-2011 FERMETURE DU BUREAU DURANT LES FÊTES ( 22 DÉC  
AU 2 JANV INCLUSIVEMENT.).**

Proposé par M. Jerry Lavigne  
Et résolu à l'unanimité

Que le bureau Municipal soit Fermé du 22 décembre 2011 au 2 janvier 2012 inclusivement.

Les employés doivent obligatoirement utiliser leurs journées de congés ou heures supplémentaires lors de cette fermeture excluant les jours fériés.

**205-12-2011 SCÉANCE ORDINAIRE JANVIER 2012**

Proposé par M. Gélinault Dionne  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité reporte sa séance ordinaire du mois de janvier qui aurait dû avoir lieu le 4 janvier 2012 au 11 janvier 2012.

**206-12-2011 SESSION SPÉCIALE ADOPTION DES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES 2012.**

Proposé par M. Gilles Dionne  
Et résolu à l'unanimité

Que la réunion pour la tenue de la soirée d'information et l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2012 soit tenue le jeudi 15 décembre 2011 à 19 :00 heures à l'Hôtel de Ville de Mansfield située au 300 rue Principale Mansfield, Qué. Le secrétaire Trésorier est aussi autorisé d'émettre les avis publics conformément à la loi.

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

---

**RÈGLEMENT N° 2011-12**

**Règlement concernant la  
constitution d'un fonds local  
réservé à la réfection et à  
l'entretien de certaines voies  
publiques**

---

Assemblée *ordinaire* du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract tenue le 7 décembre à Mansfield, à laquelle sont présents :

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2011.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jerry Lavigne,

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le présent règlement portant le n° 2011-12 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## 2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière

ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

## 3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

## 4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

## **5. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

## **6. EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

### **PROCÉDURE**

Tout exploitant doit selon l'échéancier établi ci-après :

A) Si le site de la carrière ou sablière est équipé d'une balance, fournir au fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit, une déclaration du tonnage accompagnée des relevés détaillés et/ou tout autre document nécessaire afin d'établir le tonnage de substance assujettie qui doit faire l'objet d'un droit en vertu du présent règlement;

B) Si le site de la carrière ou sablière n'est pas équipé d'une balance, fournir au fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit, une déclaration du nombre de mètres cubes accompagnée des relevés détaillés et/ou tout autre document nécessaire afin d'établir le nombre de mètres cubes de substance assujettie qui doit faire l'objet d'un droit en vertu du présent règlement;

C) La déclaration de l'exploitant doit être présentée sur le formulaire préparé par la municipalité à cet effet et être reçue au bureau de la municipalité au plus tard:

- le 15 juin pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'exercice financier;

- le 15 octobre pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'exercice financier;
- le 15 janvier pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice financier précédent.

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Le fonctionnaire responsable de la perception du droit peut requérir de l'exploitant toutes les informations nécessaires aux fins d'établir les droits payables en vertu du présent règlement, il est investi d'un pouvoir d'inspection à cette fin et il peut visiter, en tout temps, les sites des carrières ou sablières du territoire de la municipalité.

Le fonctionnaire responsable peut requérir de l'exploitant qu'il lui exhibe les livres et registres comptables de l'entrepreneur pour établir les droits payables en vertu du présent règlement

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout



changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne Eric Rochon, secrétaire trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

### **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes:

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de fournir les informations demandées par le fonctionnaire responsable, lui refuse l'accès à ses livres comptables ou lui refuse l'accès à la carrière ou sablière, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements. La municipalité peut exercer, outre les poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire cesser la contravention.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Est un récidiviste le défendeur qui a été déclaré coupable à une même disposition dans les deux ans de la date d'infraction.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À MANSFIELD LE 7 DÉCEMBRE 2011.**

---

*Leslie L. Bélair...*

M. Leslie L. Bélair  
Maire.

*Eric Rochon.*

M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.

### **208-12-2011 PROTOCOLE MAISON BRYSON.**

Proposé par M. Jerry Lavigne  
Et adopté à l'unanimité.

Que le conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract autorise le maire, M. Leslie L. Bélair, à signer le protocole d'entente relative à la gestion du monument historique 'la maison Bryson' avec La Maison Culturelle George Bryson.

### **209-12-2011 CHENIL MUNICIPAL**

Proposé par Mme. Claudette Béland  
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité fasse don de l'ancien Chenil municipal à M. Allan Armstrong en guise de loyers non versés à ce dernier au cours des 2 dernières années.

### **210-12-2011 APPUI DEMANDE PROJET PARC POUR LES AINÉS DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT, MADA.**

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet souligne les démarches concrètes d'une municipalité amie des aînés;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet s'inscrit dans notre plan d'action politique familiale volet aînés pour l'année 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet incite à la vie active des aînés, leur sécurité, et améliore leur qualité de vie;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, municipalité amie des aînés appuie la demande au fond MADA pour l'amélioration des infrastructures municipales pour les aînés, avec le projet du parc d'entrée.

Il est donc  
Proposé par Mme. Gisèle Hérault  
Et adopté à l'unanimité.

Que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract s'engage à offrir un espace public avec accessibilité universelle et adapté aux besoins des aînés.

Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet.

211-12-2011 PLAQUES STATIONNEMENT MOBILITÉ RÉDUITE

Il est proposé par M. Jerry Lavigne  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité dans son mandat de politique familiale et Municipalité amie des aînés, fasse l'acquisition de plaques de stationnements pour personnes ayant leur mobilité réduite et en fasse cadeau aux commerces désirant donner ce service aux personnes ayant ces besoins.

**AVIS DE MOTION :**

Avis de motion est donné par le conseiller M. Neil Gervais, qu'à une session subséquente il présentera un amendement au règlement 2009-13. L'amendement aura pour effet de modifier les lieux de circulation permis.

**AVIS DE MOTION :**

AVIS DE MOTION est, par les présentes, donné par le conseiller M. Jerry Lavigne qu'à une session subséquente il présentera un projet de règlement ayant pour effet de gérer le contrôle budgétaire.

**AVIS DE MOTION :**

Avis de motion est donné par la conseillère Mme. Gisèle Hérault, qu'à une session subséquente elle présentera un amendement au règlement 197-2004. L'amendement aura pour effet de modifier le nombre de membres sur le comité.

**AVIS DE MOTION :**

AVIS DE MOTION est, par les présentes, donné par le conseiller M. Neil Gervais qu'à une session subséquente il présentera un projet de règlement ayant pour effet de facturer les non-résidents ayant recours aux services de la brigade incendie lors d'incidents de la route.

**AVIS DE MOTION :**

AVIS DE MOTION est, par les présentes, donné par le conseiller M. Gelineault Dionne qu'à une session subséquente il présentera un projet de règlement ayant pour effet de gérer les coûts et responsabilités lors de travaux de développement infra structureaux municipaux majeurs.

**AVIS DE MOTION :**

AVIS DE MOTION est, par les présentes, donné par le conseiller M. Neil Gervais qu'à une session subséquente il présentera un projet de règlement ayant pour effet de constituer légalement le service de sécurité incendie de cette Municipalité.

**AVIS DE MOTION :**

AVIS DE MOTION est, par les présentes, donné par le conseiller M. Neil Gervais qu'à une session subséquente il présentera un projet de règlement ayant pour effet de facturer les propriétaires d'immeubles dont les systèmes d'alarmes ou autres font appel au service de sécurité incendie illégitimement.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.**

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 197, 198, 199, 210 et 211.

**ET J'AI SIGNÉ CE 8 décembre 2011.**

*Eric Rochon*

Eric Rochon,  
Secrétaire-trésorier.

212-12-2011 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par M. Jerry Lavigne  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 21:05 heures.

*Leslie L. Bélair....*

M. Leslie L. Bélair  
Maire.

*Eric Rochon*

M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.